

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*: Succession; legs particuliers; charges; droit de mutation; compensation; confusion. — Faillite; biens du failli; vente; notification à fin de surenchère; frais frustratoires. — Testament notarié; inscription de faux; défaut de dictée. — Étranger non domicilié en France; arrestation provisoire. — Offres réelles; validité; domicile élu. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin*: Expropriation pour cause d'utilité publique; indemnité; dommage causé par les travaux publics; compétence. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.): M. Maquet contre M. Alexandre Dumas père; demande afin d'être déclaré coauteur de dix-huit romans; demande afin d'attribution de la moitié des droits d'auteur et d'adjonction du nom de M. Maquet à celui de M. Dumas; demande en 50,000 francs de provision; intervention du syndicat de la faillite A. Dumas.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Riom (ch. correct.). Vols de raisins; curieux détails. — Cour d'assises de la Corse: Tentative d'assassinat.

CHRONIQUE.

PARIS, 20 JANVIER.

Le *Moniteur* publie un décret, en date du 18 janvier, rendu sur le rapport de M. le ministre de l'intérieur, qui supprime le *Spectateur* (ancienne *Assemblée nationale*) et la *Revue de Paris*.

Voici le texte du rapport et du décret:

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,
Quand un attentat comme celui du 14 janvier vient effrayer le monde et montrer aux plus incrédules que le sauvage anarchie voudrait, par l'assassinat, s'imposer à la France, chacun attend du Gouvernement qu'il se recueille et pourvoie à de tels dangers.
Sans se laisser entraîner par l'indignation publique, il faut, avec cette modération calme mais ferme, qui proportionne à la gravité du mal l'énergie des remèdes, se bien rendre compte du péril, et puis savoir agir.
Le péril flagrant, sire, est dans cette inépuisable secte d'assassins, se recrutant au grand jour, à quelques lieues de nos frontières, et envoyant, en peu d'heures, jusqu'au cœur de Paris, ses séides et leurs effroyables instruments de mort.
Ce qui les encourage, ce qui encourage surtout ceux qui les paient et les dirigent, c'est le fol espoir dans lequel ils sont enracinés, que l'éméute, lorsqu'ils auraient brisé le bras puissant qui l'a déjà vaincue, leur livrerait Paris, la France, une partie de l'Europe. Cet espoir, sans fondement, en face d'un gouvernement résolu, d'une armée dévouée, d'un peuple satisfait, ne se soutient, d'un côté, que par l'action d'une démagogie travaillant sans cesse à s'organiser, à répandre l'agitation; de l'autre, par l'imprudente opposition de ces débris des anciens partis qui attendent eux-mêmes, tout aussi follement, de l'anarchie une résurrection impossible.

Pour parer à une telle situation, diverses mesures sont émanées de l'examen de Votre Majesté. Toutefois, il en est une que nos lois permettent dès aujourd'hui, c'est de ne plus tolérer que certains journaux soient, entre les mains de quelques meneurs, peu nombreux mais infatigables, les instruments quotidiens du travail démagogique, les organes presque officiels de toutes leurs excitations directes ou indirectes. Il ne faut pas non plus que, d'un autre côté, attaquant sans relâche, sous des formes habilement déguisées, la nouvelle dynastie et la Constitution que s'est données le pays, on s'obstine à montrer en espérance, comme des réalités encore possibles et prochaines, des prétentions tombées désormais sans retour dans le néant du passé.

Parmi les journaux français, il est facile de compter ceux qui sont ceux du travail, plus ou moins voilé, préparé, autant qu'il est en eux, les voies à d'autres espérances que celles de la durée de l'Empire.
Tant que la libre Angleterre a eu à redouter, pour la famille qui règne aujourd'hui sur elle, les attaques ou les intrigues des amis d'un prétendant, cette liberté, dont elle est si fière, s'est effacée derrière des rigueurs énergiques. Votre Gouvernement, sire, est aujourd'hui, comme celui d'Angleterre le fut longtemps encore après Guillaume III, dans le cas évident de légitime défense: l'attentat du 14 janvier ne le prouve que trop. Nous manquerions à notre devoir si, dès à présent, nous ne nous servions pas, dans l'intérêt de la société, des armes que la législation actuelle nous donne, et je viens demander à Votre Majesté de faire immédiatement du décret de 1832 sur la presse une application sévère.

Une revue qui, fondée à peine depuis deux ans comme organe politique, a, dès le lendemain du jour où j'en avais autorisé, oublié les engagements formels pris par ses gérants, et livré ses colonnes aux plus détestables inspirations de la démagogie, la *Revue de Paris*, cherche aujourd'hui à se faire le centre d'une sorte d'agitation par correspondances, dont le Gouvernement vient de trouver les traces dans plusieurs départements; elle continue d'ailleurs avec constance son œuvre de propagande, et son dernier numéro contient encore la glorification des souvenirs et des espérances de la pensée républicaine. Depuis deux ans plusieurs fois avertie, puis suspendue, elle ne peut désormais être que supprimée; le décret du 17 février 1852 permet cette suppression, et je propose à Votre Majesté de la prononcer.

Un journal qui, sous une tout autre bannière, n'a cessé, depuis le rétablissement de l'Empire, de faire aux nouvelles institutions qu'a sanctionnées la volonté nationale, une guerre sourde mais continue, le *Spectateur* (l'ancienne *Assemblée nationale*), persistant à tenir levé drapeau contre drapeau, trouve, hier encore, au milieu des paroles d'horreur que lui inspire l'attentat du 14 janvier, l'occasion de protester de nouveau en faveur des principes qu'il défend, et sans tenir compte de l'histoire, oubliant l'assassinat d'Henri III, d'Henri IV et du duc de Berry, il ajoute: « qu'autrefois ces détestables passions trouvaient un frein dans cette loi salutaire de la monarchie qui, en plaçant au dessus de tous les changements et de toutes les ambitions le principe d'hérédité, rendait ces crimes inutiles et leur ôtait en quelque sorte toute raison de se produire... » C'est par trop oublier que l'hérédité de la couronne, dans la Famille Impériale, est le principe fondamental écrit par huit millions de suffrages dans notre Constitution.

Ce journal, déjà averti cinq fois et deux fois suspendu, me semble devoir être aussi, lui, frappé de suppression.
Ces mesures de sévérité, sire, sont légitimes. Le Gouvernement d'une grande nation ne doit pas plus se laisser miner sourdement par les habiletés de la plume qu'attaquer violemment par les brutalités sauvages des conspirations.
Le décret que je vous propose ne fera que justice à l'égard de ceux qu'il atteint; il sera de plus un avertissement pour

d'autres.
Je suis avec un profond respect,
Sire,
De Votre Majesté,
Le très fidèle et très obéissant serviteur et sujet,
Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,
BILLAULT.

DÉCRET.

Napoléon, etc.
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;
Vu les dispositions de l'art. 32 du décret organique des 17-23 février 1852;
Vu les avertissements officiels donnés à la *Revue de Paris* les 14 et 17 avril 1856;
Vu la suspension qui lui a été infligée le 24 janvier 1857;

Vu les articles publiés par cette revue dans les numéros des 1^{er} mars, 15 avril, 1^{er} mai, 1^{er} août, 15 août, 15 novembre, 15 décembre 1857, sous les titres:
L'Individu et l'Etat;
Chronique (Robespierre et Danton);
L'Âme du Bourreau;
La Royauté en déshabillé;
Histoire des Paysans;
Camille Desmoulins et Marc Dufraisse;
Les Drame du pauvre;
Chronique (Eug. Sue, Mazzini);
La Hongrie en 1857;
La Religion et l'Avenir;

Vu l'article publié dans le numéro d 15 janvier 1858, commençant par ces mots: « Il est des époques qui semblent mortes, » et signé: Laurent Pichat;

Vu les avertissements officiels donnés au journal le *Spectateur* (ancienne *Assemblée nationale*), les 1^{er} mars 1853, 6 avril 1853, 6 février 1856, 29 mars 1856 et 11 novembre 1857;

Vu les deux suspensions infligées à ce journal les 5 mars 1854 et 7 juillet 1857;

Vu l'article publié dans le numéro du 17 janvier 1858, commençant par ces mots: « A la première nouvelle de l'attentat, » et signé: Letellier;

Avons décrété et décrétons ce qui suit:
Art. 1^{er}. La *Revue de Paris* et le journal le *Spectateur* (ancienne *Assemblée nationale*) sont et demeurent supprimés.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 18 janvier 1858.
NAPOLEON.

Par l'Empereur:
Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,
BILLAULT.

Voici le texte de l'adresse présentée à l'Empereur par le Tribunal de première instance du département de la Seine:

Sire,
Le Tribunal de première instance de la Seine a appris avec autant de douleur que d'indignation l'exécrable attentat dirigé contre la personne de Votre Majesté.
Il vient déposer à vos pieds l'hommage sincère de sa profonde émotion et de son respectueux dévouement.
Les destinées de la patrie sont désormais si indissolublement unies à celles du chef auguste qu'elle a tant de fois et si unanimement adopté, que le salut de l'un est le salut de l'autre.
Aussi la Providence, en préservant miraculeusement les jours si précieux de Votre Majesté et ceux de sa noble et admirable compagne, a-t-elle voulu donner un éclatant et nouveau témoignage de la protection toute spéciale dont elle couvre la France!
Que cette protection si visible soit pour tous les bons citoyens, et malgré la douleur profonde qui les accable, un sujet d'actions de grâces envers Dieu, en même temps qu'un gage de sécurité et de confiance dans l'avenir.

On lit dans le *Moniteur*:
« Au milieu de la réprobation universelle qu'a excitée l'attentat du 14 janvier, nous sommes indignés de voir un journal s'imprimant en Belgique, le *Drapeau*, dans son numéro du 17 janvier, approuver hautement l'assassinat de l'Empereur.
« Nous attendons la décision du gouvernement belge. »

On lit dans le *Pays*:
« Le ministre de la justice, en Belgique, a présenté hier, à la Chambre des représentants, un projet de loi sur la police des étrangers. »

Voici une nouvelle liste de personnes blessées dans la soirée du 14:

- Le beau-frère de M. Courtait de Lille, cité d'Orléans. Chicou, commis négociant, rue des Moines, 8. Blessé à la tête.
- Bouthemard (Edmond), orphelin, rue Notre-Dame-de-Lorette, 34. Blessé à la jambe gauche.
- Tulleau (Henri), rue de Sèze, 13.
- Bonfilhon (Louis-Auguste-Germain), boulevard des Poissonniers, 16, à Montmartre. Blessé à la cuisse droite.
- Sanger (Louis), domestique. Blessure grave.
- Leriche (Louis-Aimable), garçon de café au café de l'Opéra. Blessure légère.
- Claye, rentier, rue Taitbout, 35.
- Brondes (Cyrien), employé, rue de Provence, 72.
- M^{me} Maréchal, marchande de gravures, passage Jouffroy. Blessée à la tête.
- M^{me} Nordon, plâtrière, rue du Faubourg-Montmartre, 40. Blessée à la joue.
- Toignette (Florimond-Désiré), employé au Timbre, rue Saint-Séverin, 46. Blessé à la cuisse gauche.
- Pronère, domestique, rue Saint-Dominique, 32. Blessé à la jambe gauche.
- Gaubert (Jean-Baptiste), cocher, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 11. Blessé à l'œil et au poignet.
- Casamatta, inspecteur de police, rue Charbonnière-Saint-Antoine, 36. Plaie contuse à la jambe droite et à la joue.

Cette liste complémentaire porte à 156 le nombre connu des personnes blessées.

Goumès, le domestique d'Orsini, avec ce dernier peu de temps après l'attentat, est un Napolitain d'origine. C'est un homme de trente ans, au teint basané et aux cheveux très noirs.

Silva dit Rudio, est né à Bellune, dans le royaume Lombard-Vénitien. Il est âgé de vingt-cinq ans, très brun également, et d'une physionomie assez difficile à définir, mais ses traits ont beaucoup de douceur et dénotent en en même temps un caractère très rusé.

Piéri a un fils en apprentissage à Paris, chez un orfèvre de la place Dauphine.

Une particularité, qui concerne l'accusé Rudio dit da Silva, mérite d'être rapportée.

On se rappelle qu'il y a deux ans, une scène de meurtre eut lieu dans un estaminet de Londres. Un Italien, nommé Faschini, tua un de ses compatriotes et en blessa deux autres gravement. Le meurtrier parvint à échapper aux poursuites dirigées contre lui par la police de Londres.

Une des deux personnes blessées était Rudio, et la cause du crime qui n'avait pas été connue alors était le soupçon que l'accusé avait conçu contre ses compatriotes de trahir les secrets de leur association politique.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 20 janvier.

SUCCESSION. — LEGS PARTICULIERS. — CHARGES. — DROIT DE MUTATION. — COMPENSATION. — CONFUSION.

I. Lorsqu'un testateur a institué sa femme pour sa légataire universelle et fait en même temps, en faveur de ses héritiers naturels, des legs particuliers, payables au décès de la légataire universelle, ces legs particuliers, à l'époque de leur exécutibilité, ne peuvent être considérés comme étant en dehors de la succession. Ils en sont une charge qui ne peut, suivant la jurisprudence, en être distraite pour le calcul des droits de mutation.

II. Il n'y a pas lieu non plus de distraire de cette succession, au point de vue du paiement des droits de mutation, une créance de cette succession sous le prétexte qu'elle ne serait pas française comme hypothéqué sur des biens situés en pays étranger. L'hypothèque ne consacre pas la créance; elle n'en est que la garantie. Il suffit, pour que la créance ait le caractère de créance française, qu'elle ait été constituée en France entre Français domiciliés en France.

III. Cette même créance n'a pas pu davantage être rattachée de la succession sous prétexte de compensation ou de confusion, alors que la compensation ou la confusion n'ont pu s'opérer qu'au décès de la légataire universelle, c'est-à-dire au moment de l'ouverture des droits de l'état auquel elles ne sont point applicables.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaident M^{rs} Bosviel. (Rejet du pourvoi de la demoiselle Riviers de Manny contre un jugement du Tribunal civil de la Seine, rendu en faveur de l'administration de l'enregistrement.)

FAILLITE. — BIENS DU FAILLI. — VENTE. — NOTIFICATION A FIN DE SURENCHÈRE. — FRAIS FRUSTRATOIRES.

L'art. 573 du Code de commerce prescrit des mesures spéciales pour la vente des biens dépendant d'une faillite, dans le but d'éviter à la masse les frais onéreux qu'entraîne l'exécution des art. 2183 et 2185 du Code Nap. sur les notifications à faire aux créanciers inscrits. En interdisant toute surenchère après la quinzaine du jour de l'adjudication, l'art. 573 du C. de commerce a, par là même, prohibé les formalités qui ont pour objet de mettre les créanciers en demeure de surenchérir; il ne reste plus, à l'expiration de ce délai, qu'à distribuer le prix d'adjudication par voie d'ordre, entre tous les créanciers inscrits. Les notifications prescrites par les articles précités sont désormais inutiles, et si elles ont eu lieu, on ne peut les considérer que comme des frais frustratoires, qui tombent à la charge de l'adjudicataire qui les a faits.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Gatine, du pourvoi du sieur Ablon contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 19 février 1857.

NOTA. M. l'avocat-général a cru devoir faire ses réserves pour poursuivre disciplinairement, s'il y a lieu, l'avoué par le ministère duquel les notifications ont été faites. La Cour lui a donné acte de ses réserves et ordonné le dépôt au greffe de la Cour des pièces du procès, pour en être fait tel usage qu'il appartiendra.

TESTAMENT NOTARIÉ. — INSCRIPTION DE FAUX. — DÉFAUT DE DICTÉE.

Un testament fait dans la forme authentique et contre lequel une inscription de faux est dirigée pour établir que le testateur ne l'a pas dicté, que le projet préparé d'avance lui avait été lu par le notaire, et qu'au moment de cette lecture le testateur pouvait à peine articuler quelques mots, a-t-il pu être validé par ce seul motif que le testateur était sain d'esprit au moment de la confection du testament qui exprimait d'ailleurs sa véritable intention, et qu'ainsi les faits articulés n'étaient ni pertinents ni admissibles? Ces deux circonstances, que le testateur jouissait de toute son intelligence et que le testament renfermait l'expression de sa volonté, impliquaient-elles nécessairement l'accomplissement de la formalité substantielle de la dictée prescrite par l'art. 972 du Code Nap.

La Cour ne l'a pas pensé, et elle a admis, au rapport de M. le conseiller Natchet et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Bellaigue, le pourvoi de la veuve Lemaire et de la veuve Lafond contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 2 février 1857.

ÉTRANGER DOMICILIÉ EN FRANCE. — ARRESTATION PROVISOIRE.

L'étranger déclaré en faillite dans son pays a pu être arrêté provisoirement sur la poursuite de son créancier français, en vertu de l'ordonnance du président du Tribunal dans l'arrondissement duquel se trouvait cet étranger. (Art. 15 de la loi du 17 avril 1832.) Il ne peut lui opposer qu'ayant comparu dans sa faillite à l'étranger, et l'ayant même poursuivi en banqueroute frauduleuse devant le Tribunal de son pays, il a épuisé tous ses droits. Le jugement de déclaration de faillite, rendu par un Tribunal étranger et non déclaré exécutoire en France, ne peut avoir aucune autorité contre le créancier français qui, en accomplissant à l'étranger les actes indispensables pour la conservation de ses droits, n'a pas renoncé à les exercer en France.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Dufour. (Rejet du pourvoi du sieur Buono, banquier à Naples, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 7 avril 1857.)

OFFRES RÉELLES. — VALIDITÉ. — DOMICILE ÉLU.

Bien que l'article 1258 du Code Napoléon ordonne que les offres soient faites au domicile élu pour l'exécution de la convention, le débiteur qui a négligé de payer à ce domicile le montant de sa dette, à son échéance, a dû offrir son paiement au domicile élu par le créancier dans le commandement en l'étude de son avoué à qui les pièces avaient été remises. L'arrêt qui l'a décidé ainsi, en se fondant sur ce que le notaire en l'étude duquel le créancier avait élu domicile pour l'exécution du contrat, avait été mis dans l'impuissance de recevoir par le fait du retard du débiteur à se libérer au jour indiqué, n'a point violé l'article 1258. Il n'a fait qu'apprécier les circonstances particulières de la cause.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Esparsès et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Huguet, du pourvoi du sieur Avocat contre un arrêt de la Cour impériale de Paris.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le conseiller Renouard.

Bulletin du 20 janvier.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — DOMMAGE CAUSÉ PAR LES TRAVAUX PUBLICS. — COMPÉTENCE.

Le jury d'expropriation peut et doit comprendre dans l'indemnité qu'il détermine et la valeur du terrain exproprié et toute espèce de dommage résultant directement de l'expropriation. Mais on ne doit pas considérer comme résultant directement de l'expropriation le dommage que le propriétaire d'une usine a pu éprouver de la déviation d'un chemin vicinal rendue nécessaire par la construction du chemin de fer, lorsque d'ailleurs le propriétaire de l'usine n'a subi d'autre expropriation que celle d'un terrain destiné à l'établissement du nouveau chemin et ne formant pas partie intégrante de l'usine.

Dans ces circonstances, le dommage dont se plaint le propriétaire de l'usine n'est pas la conséquence directe de l'expropriation qu'il a subie, mais le résultat des travaux publics qui ont entraîné la modification des voies vicinales dont il avait coutume de se servir, et l'indemnité, s'il en est dû, ne peut être fixée que par le conseil de préfecture. (Art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Pascalis et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'une décision du jury d'expropriation de l'arrondissement de Bar-sur-Aube. (Compagnie du chemin de fer de l'Est contre Viry. Plaidants, M^{rs} Paul Fabre et Hérod.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.)

Présidence de M. Benoît-Champy.

Audience du 20 janvier.

M. MAQUET CONTRE M. ALEXANDRE DUMAS PÈRE, — DEMANDE AFIN D'ÊTRE DÉCLARÉ COAUTEUR DE DIX-HUIT ROMANS. — DEMANDE AFIN D'ATTRIBUTION DE LA MOITIÉ DES DROITS D'AUTEUR ET D'ADJONCTION DU NOM DE M. MAQUET A CELUI DE M. DUMAS. — DEMANDE EN 50,000 FRANCS DE PROVISION. — INTERVENTION DU SYNDIC DE LA FAILLITE A. DUMAS.

L'objet principal de ce procès est pour M. Maquet de se faire déclarer coauteur de dix-huit romans qui ont été publiés sous le nom de M. Alexandre Dumas, et dont voici les titres: *le Chevalier d'Harmental, Sylvandère, les Trois Mousquetaires, Monte-Christo, Vingt ans après, la Reine Margot, un Fils du Régent, la Guerre des Femmes, la Dame de Montoreau, le Bâtard de Mauléon, le Chevalier de Maison-Rouge, les Quarante-Cinq, les Mémoires d'un Médecin, le Vicomte de Bragelonne, Olympe de Clèves, l'Ingénue, la Tulipe noire et Ange Pitou.* M^{rs} Marie, avocat de M. Auguste Maquet, s'exprime en ces termes:

C'est avec un regret véritable, messieurs, que M. Maquet a intenté contre M. Dumas le procès que vous êtes appelés à juger. Pendant longtemps il a été le collaborateur et, ce qui vaut mieux encore, l'ami de M. Dumas; il aurait voulu que des relations honorables et douces ne fussent jamais ni altérées ni atténuées, à plus forte raison, jamais effacées. Aussi a-t-il épuisé tout ce que les bons souvenirs du passé pouvaient lui inspirer de patience. Il n'en a pas été de même au côté de M. Dumas. Beaucoup de promesses ont été faites par lui, aujourd'hui oubliées, oubliées ensuite, méconnues aujourd'hui, et il faut plaider. J'espère être assez heureux cependant pour qu'il me soit possible de bannir de ce débat tout ce qui pourrait l'irriter, et pour me renfermer dans une discussion calme et modérée.

Précisons en quelques mots la question du procès. De faits, il n'y en a pas. Quels sont les réclamations adressées par M. Maquet à M. Dumas?

Pendant longtemps une collaboration de tous les jours s'est continuée entre ceux qui sont aujourd'hui devenus adversaires, pendant longtemps, quelques intérêts provisoires ont été réglés. En 1848, un traité intervint, ce traité aurait fixé définitivement les situations, si M. Dumas avait exécuté les pro-

messes qu'il avait signées, les rapports auraient été irrévocablement déterminés et définis, et mon client ne se serait pas vu dans la nécessité de saisir la justice.

Il n'y a pas eu ainsi, l'acte de 1848 ne fut que très imparfaitement exécuté, je pourrais même dire qu'il ne fut pas exécuté du tout. Or, cet acte contenait une clause résolutoire qui précisaient en cas d'exécution de remettre les parties au même état qu'après avoir, et rendre à M. Maquet tous les droits dont il s'était dessaisi.

Quels sont ces droits que M. Maquet revendique aujourd'hui? Il soutient qu'il a été non-seulement le collaborateur, mais le coauteur des ouvrages désignés dans les conclusions, qu'il est à ce titre propriétaire de tous les produits de ces ouvrages, c'est-à-dire qu'il revendique, outre sa part dans les avantages matériels, sa part d'honneur, de renommée et de gloire, et qu'il entend que désormais dans toutes les éditions, dans toutes les réimpressions son nom figure à côté du nom de M. Dumas. Quant aux produits pécuniaires, il y a des comptes à faire sur ce qui a été touché dans le passé, et comme il est certain que M. Maquet est créancier à ce titre de sommes considérables, il demande dès à présent une somme de 30,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

A cela, que répond M. Dumas? Il ne peut nier le traité de 1848; il ne peut l'accepter pour partie, le repousser pour partie. Les concessions faites par M. Maquet étaient l'équivalent des obligations prises par M. Dumas; celui-ci ne remplissant pas ces obligations, les concessions de son coauteur doivent être considérées comme non avenues.

M. Dumas ne l'entend pas ainsi. Il sera bien obligé de reconnaître la collaboration; mais il niera les droits qui en découlent; il soutiendra que les ouvrages enfantés par le travail commun doivent porter son nom seul. Quant aux produits pécuniaires, lorsqu'il laissera tomber d'une main avare une obole dans la main de M. Maquet, celui-ci devra la recevoir avec reconnaissance. Il n'admet pas même qu'un compte puisse lui être demandé; niant le principe, il nie les conséquences, rien de plus naturel. Voilà le système très absolu et très exclusif de M. Dumas.

Il semblait, messieurs, que le débat dût se concentrer entre mon client et lui. Une intervention s'est produite au nom de M. Lefrançois.

Qu'est-ce que M. Lefrançois? Autrefois, M. Dumas s'est mêlé, trop mêlé aux affaires du Théâtre-Historique. Il a été mis en faillite; un concordat lui a été consenti; 75 pour 100 ont été remis par les créanciers sur leurs créances; 25 pour 100 restent donc à payer par l'illustre écrivain. M. Lefrançois représente les créanciers, il est le syndic de la faillite.

Le paiement des 23 0/0 n'est garanti, suivant une des clauses de l'acte, que par la moitié des bénéfices éventuels de M. Dumas.

M. Lefrançois, agissant avec la qualité que vous connaissez maintenant, avait son œil sur mon client, en supposant que ses prétentions soient admises, être payé en monnaie de concordat.

Ceci dit, et la cause ainsi dessinée, examinons les questions qui doivent être résolues par le Tribunal. Le récit des faits se mêlera naturellement à la discussion, et ma tâche en sera abrégée.

M. Maquet est-il réellement coauteur? s'il est coauteur est-il copropriétaire? s'il est copropriétaire, la conséquence de cette copropriété sera-t-elle pour lui le droit de mettre son nom à côté de celui de M. Dumas, en tête des romans qui sont leur œuvre commune, et de partager les bénéfices produits par ces ouvrages? Telles sont les questions principales qui s'agitent, vous aurez en outre à décider si M. Lefrançois est recevable dans son intervention, et, dans le cas de l'affirmative, si les conclusions qu'il a posées peuvent être admises.

M. Maquet est-il coauteur? Qu'il ait été le collaborateur constant, dévoué, infatigable de M. Dumas, personne n'osera le nier. La notoriété publique a tellement associé le nom de M. Maquet à celui de M. Dumas, que toute dénégation serait non seulement impuissante, mais encore insensée. Mais qu'il le soit à la nature, quel a été le caractère de cette collaboration? C'est ce qu'il faut se demander.

J'ai besoin d'entrer assez profondément dans l'examen des rapports qui ont existé entre mon client et M. Dumas. Si j'établissais ce droit à la copropriété que j'affirme, je pourrais être bref dans ma réponse aux objections secondaires.

On a répété souvent que M. Maquet n'était qu'un collecteur de faits, un vérificateur de dates, le secrétaire de M. Dumas en quelque sorte. A lui de fouiller l'histoire, les chroniques, les mémoires, de faire les travaux préparatoires, de rassembler les matériaux. S'il en était ainsi, quoique son travail eût été un travail intellectuel et, par suite, d'un ordre encore assez élevé, j'avouerai qu'il n'a jamais eu droit qu'à un salaire. L'auteur, en effet, ce n'est pas celui qui collige des matériaux, c'est celui qui, les matériaux étant donnés, plane sur eux, fait l'ordre, la loi, le chaos; la lumière là où était l'obscurité; celui dont l'imagination colore et harmonise tout. Je ne confonds pas l'auteur avec le collaborateur ordinaire. Non, l'homme qui dégraisse le bloc de marbre, n'est pas un statuaire, celui qui fait les fonds dans un tableau de Raphaël n'est pas Raphaël, celui qui prépare les pierres de l'édifice n'est pas l'architecte qui en a conçu le plan et réglé l'ordonnance. Son travail est secondaire et ne le rend pas copropriétaire de l'œuvre. Mais si les matériaux sont réunis par la science et le travail de deux intelligences et que nous apercevons ensuite les deux hommes s'inspirant de la même pensée, vivant de la même vie, appliquant au même sujet leur âme, leur intelligence, leurs facultés, et promulguant un jour pour le monde savant et littéraire une œuvre commune, oh! alors je me demande si l'on ne donnera à l'un des deux que quelques bénéfices matériels et si l'on réservera pour l'autre tout l'honneur, tout le renom, toute la gloire.

J'ai donc à examiner ce qu'a été la collaboration de Maquet, son caractère, son étendue. Les voici tous deux à l'œuvre, Dumas et lui, je veux les surprendre au moment de l'inspiration, de l'exécution, de la publication. C'est en 1842 que commencent leurs relations. M. Dumas avait déjà un grand nom. C'était un homme illustre dans le roman et au théâtre. Il avait traversé les grandes luttes de l'école romantique et de l'école classique. Il avait apporté en faveur du romantisme des témoignages puissants, sinon triomphants. C'était le beau temps de sa gloire, gloire jeune et pure. C'était à son génie seul qu'il fallait demander des ressources. Jaloux de ses lauriers, il ne les effeuillait pas au vent capricieux du faux goût; il ne sacrifiait pas au commerce; il aimait l'art pour l'art et voulait conserver sa gloire. M. Maquet était très jeune alors. Il vivait dans la solitude et l'obscurité. Professeur de l'Université, il donnait son temps aux études sérieuses et fortes. Cependant son imagination le portait au roman et à la poésie. Il avait frappé aux portes de la publicité. Ces portes lui étaient restées fermées parce qu'il n'avait pas de nom; parce qu'il ne suffisait pas de produire une œuvre bonne et qu'un nom est indispensable. Les éditeurs voient moins la gloire que les écus. Il y a deux points de vue en littérature: le point de vue de l'auteur, qui est content de son œuvre; le point de vue du libraire qui veut être content de sa spéculation.

M. Maquet n'avait rien oublié de tout cela; c'est un homme d'esprit et de cœur, auquel la reconnaissance ne pèse pas et qui aime à se souvenir qu'une main lui a été tendue et l'a aidé à grandir.

Voilà pour les hommes: l'un était grand et illustre, l'autre voulait le devenir. Ces deux hommes, mis en présence, vont se livrer à une collaboration dont tout le monde a été le témoin, dont tout le monde a admiré les résultats. Lorsque mon client fut pour la première fois mis en rapport avec M. Dumas, ce fut pour lui une grande joie et un grand honneur. Les rêves commençaient à s'illuminer, l'espérance naissait dans son cœur! Lorsqu'il livra à M. Dumas sa première œuvre, la *Conspiration de Cellamare*, et que M. Dumas consentit à travailler sur son inspiration; quand sous cette main habile elle fut fécondée, qu'elle se produisit au jour et fut acceptée sous la protection d'un nom éclatant, il comprit que la réalité comme ça pour lui, que l'avenir s'ouvrait devant ses pas, et il en ressentit une immense joie.

Tels furent les débuts de M. Maquet; il les rappelle, il n'a aucun chagrin à révéler ce qu'il a été, et, sans la lutte à laquelle il est contraint, il n'en conserverait qu'un charmant souvenir.

La collaboration eut lieu bientôt sur une très grande échelle. Les livres succédèrent aux livres, les drames aux drames. Dans les années qui suivirent, M. Dumas fit, sous son nom seul, invasion dans tous les genres. On était étonné, émerveillé; on se demandait combien il y avait de collaborateurs; il n'en avait qu'un seul: c'était Maquet. Comme l'envie voulait l'amoindrir, on allait jusqu'à prétendre qu'il se bornait à recopier de sa belle main des manuscrits qui n'étaient pas de lui. C'était une épreuve injuste; la vérité était que deux intelligences s'étaient associées, qu'elles s'entendaient à merveille, qu'elles étaient fécondes et qu'elles étourdissaient le monde de l'éclat de leurs productions.

Comment les deux écrivains procédaient-ils? Dans une conversation amicale le plan d'un roman était jeté, ce plan, médité par chacun, était corrigé et arrêté dans d'autres entretiens. Le cadre était fait, les dessins tracés, il ne s'agissait plus que de donner les couleurs au tableau. On se mettait à l'œuvre alors. A partir de ce moment, on ne vivait plus que de la vie des personnages que l'on faisait mouvoir; l'un dénouait ce que l'autre avait noué; les scènes comiquées succédaient aux scènes dramatiques; c'était partie était-elle trop sérieuse, celui des deux qui était plus propre à la raillerie et à l'épigramme jetait sa verve dans le dialogue. Ainsi les œuvres jaillissaient étincelantes avec leurs péripéties et leur dénouement; et telle était l'unité, que personne ne pouvait croire qu'elles étaient la création de deux intelligences.

Est-ce vrai, cela, messieurs, ou bien ai-je fait, dans l'intérêt de ma cause, un tableau de fantaisie? Pour démontrer l'exactitude de ce que j'ai dit, je n'ai qu'à jeter un coup d'œil sur la correspondance échangée entre M. Dumas et M. Maquet.

S'agit-il de la *Fille du Régent*, M. Dumas écrit: « Partout où vous allez, pensez à M^{lle} de Chelles, à M^{me} de Berry... »

A propos de *Madame de Montsoreau*, alors qu'on vient de créer le personnage de Chicot, que depuis M. Maquet a repris dans la *Belle Gabrielle*, un roman entièrement de lui, M. Dumas excite son collaborateur à ne songer qu'à ce personnage: « Du Chicot, du Chicot! De la copie de la copie! »

Dans le *Chevalier d'Harmental*, une scène importante se passe à la Bibliothèque: « La scène de la Bibliothèque! la scène de la Bibliothèque! » s'écrie M. Dumas.

Partout dans cette correspondance je rencontre l'appel au talent au talent, de l'esprit à l'esprit. L'association est dans le plan, dans l'ordonnance, dans le dessin, dans la couleur.

Il faut pénétrer plus profondément dans cette correspondance, parce qu'ainsi nous acquerrons la preuve qu'il n'est pas possible de dire que M. Maquet faisait une pâle esquisse sur laquelle le grand maître répandait la magie de son pinceau.

Je m'arrête aux principaux ouvrages. Voici d'abord *Monte-Christo*, M. Dumas écrit: « Dites-moi donc quand vous pourrez venir passer trois ou quatre jours à Saint-Germain pour *Monte-Christo*... »

« Travaillez, je vous en prie; vous savez qu'à la suite de l'arrestation il y a une scène entre Villefort et M^{me} Danglars. Villefort implacable, on apprend l'arrestation de Benedetto, l'affaire pourra en ore passer aux prochaines assises. »

M. Maquet envoie sa copie.

C'est parfait, répond M. Dumas, je ne ferai qu'un petit changement au plan. La maison de Villefort touchera à la maison voisine pour qu'on puisse percer un trou.

On écrit le *Chevalier de Maison-Rouge*, et M. Dumas d'écrire: « Piochez, nous étendrons les détails. Bien, cher ami, bien. »

On s'occupe d'*Olympe de Clèves*.

« Mon cher ami, si vous voulez venir faire du plan d'*Olympe* demain... »

Voici un billet écrit encore à propos du *Chevalier de Maison-Rouge*: « Je n'ai pu commencer ce matin; je vois que vous la laissez au Temple. Ne faudrait-il que vous servir du plan d'évasion? ce serait quand il serait échoué qu'on la conduirait à la Conciergerie. »

« Il y a quelque chose de beau à faire du jeune conspirateur amoureux comme *Marlimer de Marie Stuart*, presque et même sans avoir vu la reine. »

« Vous verrez comment il peut s'introduire près d'elle, et nous-mêmes comment nous y introduirons le lecteur. »

Je passe sur beaucoup de citations, vous venez, dans trois ou quatre romans, de constater que le rôle de M. Maquet ne se bornait pas à préparer quelques matériaux. Dumas travaillait de son côté, Maquet travaillait du sien; puis on se réunissait, et les scènes de Maquet avaient souvent l'approbation de Dumas.

Le plan général était ordonné à l'avance; mais parfois des changements étaient nécessaires; chacun proposait sa variante; elle était admise ou rejetée; d'autres fois, c'était une scène dont la pensée, le mouvement étaient dessinés d'avance, ou plutôt d'après les inspirations que donnaient les scènes précédentes. Ainsi, à propos de *Bragelonne*, voici ce qu'écrivait M. Dumas: « Voici le moment de la soirée chez Scarron trouvé: Athos arrive à Paris; il veut se trouver avec Aramis, sans que personne puisse soupçonner que leur entrevue est préparée. Ils se rencontrent chez Scarron. »

« Préparez-moi cette scène-là avec toute votre originalité. »

Dans la *Reine Margot*: « Que va-t-il arriver, s'écrie Dumas, de Maureuil et de Demouy? J'ai besoin de le savoir pour ne pas marcher tout à fait en aveugle. »

« Quel parti tirez-vous du créancier de Coconnas? Faisons-le féroce, ne le faisons pas vil. »

Ailleurs c'est Maquet qui dirige: « Je ferai la scène ainsi que vous le désirez. »

A propos de *Monte-Christo*: « Qu'allez-vous faire après la scène avec Fernand? Si vous venez ce matin déjeuner avec moi, nous arrêterons le premier volume. »

Ainsi quand le plan général est arrêté, quand les scènes succèdent aux scènes, on change, on approuve ou on désapprouve, on admet ou l'on repousse.

Vous le voyez, vous les deux collaborateurs au moment de la publication? M. Dherbourg, secrétaire de M. Dumas, écrit à mon client: « Il est neuf heures, je pense que vous allez arriver. M. Perré crève famine; il m'a secouru hier comme un pauvre prunier. Veuillez, je vous en prie, songer à ce pauvre *Sicéle*, qui est réduit à demander pâture à M... »

Il s'agit encore de *Bragelonne*: « Je désire que la mort de Porthos ait toute la grandeur possible. »

« Qui écrira cette scène? M. Maquet; seulement M. Dumas se réserve de la revoir. »

Je lis encore: « Si donc vous pouvez demain commencer par le feuilleton et me l'envoyer dès le matin, cela me fera plaisir. »

« Il faut absolument nous voir. »

Vous le voyez quelque chose de plus significatif encore: « Mon cher ami, tout cela est excellent; vous inventez tous les jours quelque chose, et cette belle jeunesse contrastera bien avec nos vieux. »

« Charmant, mon très cher, vous me remontez le cœur et l'âme. »

Voici les impressions du secrétaire de M. Dumas: « Permettez-moi de vous remercier de l'émotion délicieuse que vous m'avez procurée en me donnant la douce joie de lire les adieux d'Athos et de son fils. »

« J'ai écrit quatre lignes avec deux grosses larmes dans les yeux. »

M. Dumas écrit, au sujet de la *Reine Margot*: « Cela va bien jusqu'ici, malgré six ou huit pages de politique; mais nous reprenez l'intérêt et on avalera les susdites pages. »

« Excellent, mon ami, parfait! »

Au sujet de *Monte-Christo*:

« Bien, bien, bien! »

C'est toute la lettre.

Voici, à propos de *Monte-Christo*, un détail qui a son intérêt. Un jour, le feuilleton de M. Maquet se perd en route. M. Dumas devait envoyer un feuilleton aux *Débats*; le voilà bien embarrassé. Il écrit à mon client: « On a perdu votre rouleau; c'est infâme, ma parole d'honneur. »

« Refaites, cher ami... »

« Passez la nuit et faites prévenir les *Débats*, par un commissionnaire, que le feuilleton est perdu et qu'il faut que je le refasse, puis donnez ou faites donner un galop solide aux gens du chemin de fer. »

Entendez vous bien, messieurs: « Refaites-le et faites prévenir... qu'il faut que je le refasse. » C'est grave cela, car il s'agit de savoir quels sont les auteurs de *Monte-Christo*, et nous surprenons un des auteurs seul à l'œuvre; cet auteur, c'est M. Maquet, et M. Dumas n'exerce même pas de révision.

« Je ne puis rien envoyer aux *Débats*, puisque l'article d'*Andréa* n'est pas fini. »

Il ne peut envoyer que quand on lui aura envoyé. Toujours à propos de *Monte-Christo*.

« C'est parfait, je ne ferai qu'un petit changement au plan. »

Nous revenons à *Maison-Rouge*. « Vous m'avez envoyé du *Maison-Rouge*; à merveille, d'autant plus que la scène est superbe; mais dites-moi en deux mots où elle nous mènera. »

Dans les lignes suivantes, il est question encore une fois de la *Dame de Montsoreau*.

« Mais le Chicot, mon ami; le Chicot de ce soir, cet important Chicot, la scène principale; comment vais-je l'avoir? »

« Il n'y a pas de quoi faire du feuilleton aujourd'hui pour Chicot. »

« Paul attendra et m'apportera le reste de votre copie. »

Ailleurs: « Je vous assure qu'avec la meilleure volonté du monde je ne saurais ni tirer de la *Dame de Montsoreau*; je ne sais où donner de la tête. »

Pardonnez-moi ces nombreuses citations. On travaille au *Bâtard de Mauléon*, et M. Maquet reçoit ce billet: « Du bâtard, du bâtard, du bâtard! »

« Cher ami, ne craignez rien, il n'y a pas de longueurs, je termine le chapitre à ces mots: Le papa le laisse partir. »

Faites dans tous ses détails la scène du premier assaut, de l'arrivée du légat, etc. — La lettre de Bertrand au roi, écrite par lui à son chapelain, peut être jolie, et terminera très bien le chapitre.

« Vite, vite, cher ami, envoyez-moi tout cela. Il faut ce mois-ci faire des choses impossibles. »

« Avez-vous vu le joli barbasme qu'ils ont fait: *advocatus*; c'est une correction heureuse du *prote*; il a trouvé que *advocatus* ne se comprendrait pas si bien. »

Félicitant M. Maquet d'une chanson faite par celui-ci pour un des romans auxquels il travaillait, il lui dit: « Votre chanson était adorable; faites-la en seulement deux ou trois vers et Beranger sera bien peu de chose. »

« Ne prenez pas cela à la lettre, au moins, M. Maquet. Si je fais toutes ces citations, messieurs, c'est pour que vous sachiez par ces détails que la collaboration était aussi entière que possible, collaboration de jour, collaboration de nuit; tous deux vivaient ensemble dans la même œuvre. »

« Mon cher ami (écrit encore M. Dumas à Maquet au sujet des *Trois Mousquetaires*), nous avons, dans notre prochain chapitre, à apprendre par Aramis, qui a promis à d'Artagnan de s'en informer, dans quel couvent est M^{me} Bonacieux, ce qu'elle fait dans ce couvent et de quelle protection la reine l'entoure. »

« Je crois, cher ami, que pour gagner en rapidité, nos hommes devraient arriver au milieu de cette affaire de l'hôtel-de-ville où Bonacieux est tué. »

« Si vous êtes un peu embarrassé, voulez-vous vous trouver à quatre heures chez moi? »

Voici mieux encore: « Cher ami, c'est au mieux; je vous avais écrit ce matin pour que vous introduisiez le bourreau dans la scène; puis j'ai jeté la lettre au feu en pensant que je l'introduirais moi-même... »

C'est dit donc une bonne idée. « Or, le premier mot que je lis me prouve que nous nous sommes rencontrés. »

« A vous, et piochez. »

Dans un autre billet, je lis: « Si vous avez un instant, je serais bien aise de vous voir. N'oubliez pas de vous procurer le volume de l'*Histoire de Louis XIII*, qui traite du procès de Chalais, et les pièces y relatives. Apportez-moi en même temps ce que vous avez de travail préparé pour Athos. »

Nous arrivons à quelque chose de plus important. La publication des romans avait lieu ordinairement en feuilletons; ces feuilletons étaient préparés par Maquet. Vous connaissez quelle était la tactique de M. Dumas, afin que l'on crût qu'il les avait entièrement composés. Le feuilleton du *Sicéle* le perd encore une fois. Comment faire? Il fallait donner satisfaction aux lecteurs qui attendaient vous savez avec quelle impatience. Qui referra le feuilleton? Celui qui l'a déjà fait: Maquet. Il le relait en effet, et, lorsqu'on retrouvait le *Sicéle* dans le main la copie perdue, on s'apercevait qu'il n'y avait aucune différence entre cette copie et celle sur laquelle on a composé.

Les journaux savaient à quel soir s'en tenir; ils s'adressaient à Dumas, et Dumas s'adressait à Maquet: « Mon cher Maquet, »

« La *Presse* pleure, la *Presse* crie. »

« Mon cher ami, je suis au supplice avec ces malheureux feuilletons. Depuis deux heures on attend de la *Presse*. Que faire? que dire? »

On écrit un jour directement de la *Presse* à M. Maquet: « Paris, 18 janvier 1847. »

« M. de Girardin vous serait infiniment obligé si vous vouliez bien nous envoyer l'épilogue de *Balsamo* jeudi soir pour vendredi matin. Il y tient beaucoup. »

« Veuillez agréer, Monsieur, mes civilités les plus empreintes et les plus respectueuses. »

Un autre jour encore: « Nous manquons absolument de copie. Je vous supplie de nous en envoyer pour ce soir. »

« Votre tout dévoué, »

« NEFFTZER. »

Voici encore un billet de M. Dumas: « Cher ami, plus de copie. Plus de Chicot. Je n'ai plus une ligne. Montjoie et Saint-Denis à la rescousse. »

« Veron est au courant et n'a rien pour demain. Lâchons le *Monte-Christo*, qui allait bien cependant. Vous n'auriez pas le temps de m'envoyer le Chicot, et moi de le faire. Envoyez directement au *Constitutionnel*. Ecrivez sur mon grand papier, si vous en avez, six pages au moins. »

J'aurais pu multiplier les citations à l'infini; mais il faut s'arrêter. Voyons, qu'est-ce que je cherche sous la première question? Je cherche l'étendue et le caractère de la collaboration. M. Maquet est-il collaborateur ou créateur? Ce n'est pas que je veuille faire des comparaisons, je les évite au contraire; mais enfin il faut bien savoir si son rôle a été un rôle secondaire ou un rôle important. Eh bien, je vous partout Maquet près de Dumas! Et si l'on nous dit que Maquet préparait les scènes et

le dialogue et qu'il fallait ensuite que les scènes et le dialogue fussent révisés par le maître, qu'alors seulement les matériaux se coordonnaient, les esquisses se coloraient, je donne avec la correspondance un éloquent démenti à cette assertion. Tout ce que je trouve ensemble et la plupart du temps c'est Maquet qui compose. Il rend justice au talent de M. Dumas. Il aime à admirer ses travaux, et lorsque M. Dumas lui a offert son patronage, cette offre a été un grand service dont il se souvient, son cœur n'oublie rien.

Mais patronage oblige comme noblesse. Vous avez permis à une intelligence riche par l'imagination et enrichie encore par l'étude de se produire à la lumière, est-ce à vous de la dédaigner? Quand vous avez accepté d'elle la fraternité du travail, il faut lui laisser la fraternité de la gloire; quand vous avez placé un homme près de vous, fait briller son nom à côté du vôtre, est-ce à vous de le rebeller dans l'obscurité? La fortune est bonne à quelque chose, la fortune du nom est meilleure. La dispute à celui que vous avez associé à vos travaux est injuste et indigne de vous; votre cœur vous conseillerait, j'en suis sûr, mieux que votre esprit.

Nos conclusions sont bien simples: M. Maquet est coauteur, par conséquent copropriétaire; il a droit, à ce titre, aux avantages matériels et à ceux d'un ordre plus relevé: c'est ce droit qu'il prétend faire triompher.

Le temps n'est plus où les auteurs travaillaient seuls. La collaboration n'est pas chose nouvelle. Pour la première fois, nous voyons le nom d'un des collaborateurs confisqué. Pourquoi cette exception singulière au préjudice de Maquet?

Que droit les adversaires? Qu'il a aliéné ses droits utiles et abdiqué son nom, et qu'il ne peut plus revenir contre cette abdication et cette aliénation?

Et comment a-t-il aliéné ses droits utiles? Est-ce parce que, jusqu'en 1847, il a reçu en diverses sommes 49,000 fr., alors que Dumas en a reçu 3 ou 600,000, et bien plus encore, si je voulais abuser de ses propres révélations? Mais à quel titre a-t-il reçu ces sommes? A titre de part de sa copropriété? Non. A titre d'indemnité. M. Maquet l'a dit lui-même dans son interrogatoire: « Je lui remis le manuscrit du *Chevalier d'Harmental* (conspiration de Cellamare), qu'il développa ensuite en 4 volumes, et pour lequel il me remit 1,200 fr. Successivement d'autres travaux pour lesquels il me remit une indemnité. »

« Il n'y avait pas de prix déterminé pour chaque ouvrage; je recevais 3 ou 400 fr. par volume, plus tard 300 et plus. »

« Mais ces répartitions ne représentaient pas tout ce qui m'était dû. »

« Je n'ai reçu l'indemnité que pour profiter de ce qui devait me revenir immédiatement sur les sommes touchées par M. Dumas. »

Ainsi, à mesure que la collaboration marchait, M. Dumas laissait tomber quelque chose de sa moisson, et mon client le recevait à titre d'indemnité.

On est l'aliénation des droits utiles? Quel traité la constate? quelles quittances la démontrent? En 1843, des conventions verbales intervinrent, si elles ont été exécutées, ce sera pour vous un grand argument, cependant cette exécution ne sera pas assez forte encore pour détruire le droit de copropriété. En vertu de ce traité de 1843, mon client devait recevoir 200 fr. par chaque volume de librairie dans les éditions nouvelles. En outre, les publications dans les journaux devaient donner à M. Maquet 20 centimes par ligne. Si ces conventions avaient été exécutées, elles auraient fait gagner 60,000 fr. à M. Maquet sur les *Mousquetaires* seulement. Mais elles ont été méconvenues, et mon client n'a reçu que 49,000 jusqu'en 1848.

Voyons maintenant comment, en 1848, les parties expliquent leurs droits; je tiens à déterminer très nettement ce point. Permettez-moi de lire la déclaration suivante: « Entre MM. Dumas et Maquet a été fait et arrêté ce qui suit: »

M. Maquet vend, cède et abandonne avec garantie de tous troubles, revendication et autres empêchements quelconques, le droit de copropriété appartenant au cédant dans tous les ouvrages littéraires et dramatiques, sans exception, qu'il a faits en collaboration avec M. Dumas jusqu'au 1^{er} janvier 1848, sauf l'effet de la clause résolutoire ci-après stipulée.

Suit la liste des œuvres communes. Il est dit ensuite: « Prix. La présente vente est ainsi faite moyennant la somme de 145,200 fr. »

Cet article est suivi de dispositions relatives au paiement de ce prix. Il est fait allusion à un transport en garantie pour l'exécution de l'acte, et l'on arrive à la clause résolutoire ainsi conçue: « Clause résolutoire. En cas d'inexécution par M. Dumas des charges et conditions sous lesquelles a lieu la cession qui précède, cette cession sera, si bon semble à M. Maquet, résolue de plein droit et considérée comme nulle, non faite et non avenue pour l'avenir, six mois, après le défaut de paiement constaté par acte extra-judiciaire. »

Tel est, Messieurs, l'acte qui détermine les rapports de M. Maquet et de M. Dumas. Qu'y a-t-il dans cet acte? Au point de vue matériel d'abord? La collaboration de M. Maquet apparaît-elle comme secondaire? Non, les deux parties entendent bien parler d'une copropriété, et pour que cette copropriété se transforme en une propriété exclusive, au profit de M. Dumas, il faut qu'une cession lui soit faite par M. Maquet. C'est ce qui a lieu, et le prix de cette vente est fixé à 145,000 francs. Que résultera-t-il de la non-exécution de cette vente? Tout naturellement, que la situation des contractants redeviendra ce qu'elle était auparavant, c'est-à-dire que M. Maquet sera resté dans ses droits de copropriétaire, droits utiles, droits honorifiques.

Et maintenant, faut-il que l'entre-dans les détails de la collaboration? N'est-elle pas, alors qu'elle fait l'objet d'une cession, avouée de la façon la plus formelle? J'ai aliéné mes droits, dit-il; oui, mais sous une condition résolutoire, et c'est de cette condition résolutoire que je me prévaut aujourd'hui. Avec vous exécuté la convention de 1847? Non, pas plus que les conventions antérieures. Savez-vous quelle est la somme touchée par M. Maquet? 20,000 francs, au lieu de 145,000. C'est-à-dire qu'il lui est dû encore 125,000 francs, aux termes même du traité. Mais il n'a donc rien réclamé? Si vraiment, ses réclamations étaient incessantes, et en décembre 1852, voici ce qu'il écrivait: « Mon cher Dumas, »

« Vous ne vous apercevez pas que vous abandonnez complètement et nos contrats et notre amitié. Ceux-là nous garantissent contre le malheur qui peut venir des autres. »

« Jamais le prix de nos travaux ne m'arrive... »

En 1854, M. Dumas reçoit une mise en demeure, il n'y répond rien; il est toujours muet quand M. Maquet essaye de se faire payer.

Le Tribunal le voit: mon client est évidemment coauteur, il est, par conséquent, copropriétaire. Si en 1848, par suite de conventions particulières, il a aliéné son droit de propriété, c'était à la condition de le reprendre en cas d'inexécution, aux termes d'une clause formelle, et cela sur une simple mise en demeure. Eh bien! qu'avez-vous payé? qu'avez-vous offert? Comment avez-vous tenu vos promesses? Vous avez opposé à nos réclamations un dédaigneux silence.

Vous ne soutenez pas seulement que M. Maquet a aliéné tous ses droits utiles, vous affirmez encore qu'il a renoncé même au droit d'apposer son nom aux œuvres auxquelles il a collaboré, et qu'il ne peut revenir sur sa renonciation formelle.

Ah! votre objection est sans justice et sans dignité, et c'est avec répugnance que j'y réponds. Quel! deux intelligences se sont associées, elles ont vécu d'une vie littéraire tellement intime, que la part de chacun ne peut plus se distinguer. Quel! de cette intimité, des ouvrages sont sortis, qu'une grande renommée couronne à juste titre, et l'un des deux auteurs, refusant tout partage, prétendait revendiquer la gloire pour lui seul et pour lui seul aussi les idées qu'il a reçues d'un autre? Voilà ce que je ne puis admettre, j'aurais voulu un pareil droit, en user ne serait pas loyal de votre part. Il vous faut la gloire pour vous seul; soit

genté, et il n'entre pas dans mes sentiments qu'on puisse agir comme vous le faites. Vous devriez vous-même repousser cette abdication.

Me demandera-t-on pourquoi mon client avait consenti à ce que le nom de M. Dumas parût sur les ouvrages publiés par le nom de M. Dumas ? Eh ! mon Dieu, il obéissait à une commerciale facile à tromper. Le nom de M. Dumas avait de la notoriété, de l'éclat ; il faisait à merveille au bas d'un feuillet ou en tête d'un livre. Il fallait s'effacer derrière ce nom. Navons-nous pas vu, dans l'histoire, après avoir écrit son premier volume sur la révolution française, céder aux exigences du libraire et laisser son nom s'éclipser derrière un autre ? M. Thiers a depuis bien pris sa revanche. M. Maquet a subi la même loi. Ce n'est pas assez, en effet, qu'une œuvre soit éclatante, il faut que le nom de l'auteur soit célèbre.

Vous le voyez en avoir un exemple ? M. Maquet avait tiré de la conjuration de Cellamare une nouvelle intéressante qu'il se proposait de publier sous ce titre : *Le Chevalier d'Harment*. Le libraire refusa ; mais sous le nom de Dumas elle eut le plus grand succès. M. Dumas, le nom est vrai, d'un volume en plus grand succès. Je n'ai pas à rechercher si l'œuvre gagna ou perdit à ce développement, ce que je sais c'est que M. Maquet avait apporté un germe fécond d'où était sorti une magnifique œuvre, et aujourd'hui vous en voulez nier la puissance et la force, vous voulez rabaisser le nom de Maquet en abusant d'une disposition qui ne concernait que les intérêts matériels.

La vérité est donc éclatante pour tous, mon client a toujours revendiqué sa collaboration et, dans le monde, dans tous les biographies, elle a été reconnue. M. Dumas lui-même, mieux inspiré alors qu'il ne l'est aujourd'hui, a été le premier à la proclamer lorsqu'il écrivait à l'aéroport des gens de lettres les lignes que voici pour se défendre contre des attaques dont le Tribunal n'a pas perdu le souvenir :

« ... Y a-t-il abus dans la réunion de deux personnes s'associant pour produire, réunion établie en vertu de conventions particulières et qui ont constamment agité et agitent encore aux deux associés ? Maintenant, cette question posée, l'association a-t-elle lieu à quelque un ou bien à quelque chose ? Entendons-nous sur les personnes et sur les choses. Nous ayons fait en deux ans, Maquet et moi, les *Mousquetaires* (3 volumes), la suite des *Mousquetaires* (10 volumes), *Le Chevalier de Rougette*, la *Reine Margot*, la *Fille du Régent*. Je ne parle pas de *Sylvestre* et de *d'Harment*, faits antérieurement, en tout 42 volumes. Les *Mousquetaires* ont-ils fait du tort au *Sicile* qui les a publiés ? A M. Baudry qui les a édités ? La *Fille du Régent* a-t-elle fait du tort au *Commerce* qui l'a publiée ? M. Cadot qui l'a éditée ?

C'était le 17 février 1843 que vous écriviez cette lettre. Vous reconnaissez alors que M. Maquet n'avait pas vu abdiqué son nom que ses droits utiles. Le Tribunal voudra-t-il donc, malgré l'évidence des faits, décider que Dumas est seul auteur de ses œuvres ?

Une autre objection nous est faite. C'est celle que l'on tire d'une sorte de contre-lettre émanée de M. Maquet et où celui-ci se déclare complètement désintéressé et reconnaît n'avoir rien à prétendre pour le passé.

Voici, messieurs, les explications que j'ai à donner à cet égard.

M. Dumas, après avoir envoyé à la Société des gens de lettres les lignes que je viens de lire, se préoccupa de l'idée que M. Maquet venant à mourir, un farouche héritier n'eût la pensée de venir, sa lettre en main, revendiquer des droits déjà payés. C'est alors que M. Maquet, à la date du 4 mars 1843, lui écrivit ce qui suit :

« Cher ami,

« Notre collaboration s'est toujours passée de chiffres et de contrats. Une bonne amitié, une parole loyale nous suffisait si bien que nous avons écrit un demi-million de lignes sur les affaires d'autrui sans penser jamais à écrire un mot des nôtres. Mais un jour, vous avez rompu ce silence ; c'était pour nous laver de calomnies basses et ineptes ; c'était pour me faire le plus grand honneur que je pus espérer ; c'était pour déclarer que j'avais écrit avec vous plusieurs ouvrages... Je déclare renouer, à partir de ce jour, à tous droits de propriété et de réimpression sur les ouvrages suivants que nous avons écrits ensemble, me tenant une fois pour toutes bien et dûment indemnisé par vous d'après nos conventions verbales...

« A vous de tout mon cœur,

« MAQUET. »

Le Tribunal n'oubliera pas ces mots : « D'après nos conventions verbales... » C'est à raison de ces conventions que les articles publiés sous ce titre ont été exécutés, et cela est si vrai, qu'il a fallu en 1848 en faire de nouvelles pour régler tout le passé que l'auteur, M. Dumas a-t-il tenu alors le langage qu'il tient aujourd'hui ? C'était le moment. A-t-il dit à M. Maquet : « Tout a été réglé ; tout est fini entre nous. » Non ; car il savait bien que si des conventions étaient intervenues en 1843, comme elles n'avaient pas été exécutées, M. Maquet avait le droit en 1848 de faire de nouvelles stipulations. Vous les connaissez. Nul besoin d'en reproduire les termes.

En 1848, M. Dumas reconnaissait donc, comme avant, que M. Maquet était coauteur et copropriétaire des œuvres qui nous sont signalées. Une seule chose pourrait faire obstacle aux prétentions de mon client, ce seraient, les conventions de 1848, si elles avaient été exécutées, et encore pourrais-je dire avec la conscience et la morale publique : « L'auteur meconnaît à tout jamais le droit de revendiquer son nom. » Mais enfin, si M. Dumas avait accompli ses obligations, il pourrait dire jusqu'à un certain point : « L'acte est formel ; vous avez renoncé à votre nom, à tous vos droits utiles sur vos œuvres, voilà 143,000 fr., vous n'avez plus rien à me demander. » Je comprendrais ce raisonnement au nom du droit, je ne le comprendrais pas en présence du fait. Mais telle n'est pas notre situation. J'invoque une clause résolutoire. L'effet ne peut en être contesté, c'est un point de droit élémentaire sur lequel je n'insiste pas.

Ainsi, pour me résumer, il est constant qu'en 1842 il est sorti d'une association contractée entre M. Maquet et Dumas des œuvres dont ils ont la propriété commune. Dans un intérêt commercial, elles ont été signées d'un seul nom, mais l'honneur en revient à chacun d'eux et ne saurait sans injustice être refusé à celui qui ne s'est pas fait connaître. Pour que cette copropriété ait pu sortir des mains de M. Maquet, il a fallu une vente et une cession sous des conditions de paiement qui n'ont pas reçu leur exécution. La lettre de 1843 peut contenir un désistement pour le passé, mais un désistement subordonné à des conditions qui n'ont pas été remplies et qui ont rendu nécessaires, en 1848, d'autres stipulations qui ont eu le sort des anciennes. Dès-lors, cette copropriété doit rentrer intacte aux mains de M. Maquet.

On comprend bien qu'il ne saurait y avoir de doute sur ce point et c'est pour cela qu'on imagine de faire intervenir un procédé d'une tierce personne : M. Lefrançois, commissaire au concordat de M. Alexandre Dumas. Au nom de qui a lieu cette intervention ? Est-ce au nom de M. Dumas ? A-t-elle pour but de permettre de faire certaines objections que M. Dumas n'aurait pas faites ? Qu'on le dise ouvertement, nettement. M. Lefrançois entend-il soutenir que M. Dumas a fait faillite du nom et de la fortune de M. Maquet ? J'attends que l'on plaide de cela pour y répondre. J'espère qu'on ne le fera pas.

Mais si M. Lefrançois ne plaide pas pour M. Dumas, il plaide pour les créanciers. Que demande-t-il ? Les créanciers ont droit à 25 pour 100 de leurs créances ; ces 25 pour 100 sont garantis par la moitié des bénéfices que pourra réaliser M. Dumas ; qu'ils prennent cette moitié, je prends l'autre. Il semble qu'une bonne inspiration me l'ait réservée dans le concordat.

Quant au nom, Dieu merci, il ne tombe pas dans la faillite ; il ne s'abdicque pas ; la conscience publique d'ailleurs releverait de pareilles abdications ; elle irait chercher le nom sous le pseudonyme, car il faut que la vérité se fasse jour. Elle s'est fait jour depuis longtemps.

Vous n'avez donc pas d'intérêt, vous n'êtes donc pas recevable. M. Dumas est tenu de payer 25 p. 100 de son passif ; il a déjà acquitté la plus grande partie ; les condamnations prononcées contre M. Lévy suffiront, et au delà, pour solder le reste, et M. Maquet retrouvera ce qui représente en argent sa part de propriété dans des œuvres communes.

Je ne comprends pas l'intervention. Je vois seulement qu'on a voulu embarrasser la cause de questions de concordat. Cela est misérable. Quoi que vous fassiez, vous ne parviendrez pas à effacer les droits qu'ont acquis à M. Maquet une collaboration active, dévouée, infatigable, le Tribunal ne laissera pas périr les intérêts d'honneur, de gloire et de fortune qui sont dans ses mains.

L'étendue de cette plaidoirie nous oblige à renvoyer à

demain le compte-rendu de la plaidoirie de M. Duverdy, avocat de M. A. Dumas.

Le Tribunal a remis à mercredi prochain pour entendre M. Paillard de Villeneuve dans l'intérêt des créanciers de la faillite représentés par M. Lefrançois.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (ch. correc.).

Présidence de M. Diard.

Audience du 6 décembre.

VOL DE RAISINS. — CURIEUX DÉTAILS.

Voilà une affaire qui, pour se présenter avec les apparences les plus modestes, n'en est pas moins, par ses détails, fort curieuse. Le fait, ce n'est rien, il s'agit tout simplement d'un pauvre cultivateur et de sa femme, prévenus d'avoir maraudé quelques raisins. Il est difficile d'avoir à moins les honneurs de la police correctionnelle, et c'est rarement ces sortes d'affaires qui offrent quelque intérêt au compte-rendu de ses audiences. Eh bien ! ce petit maraudage, ce rien, s'est développé au point de former une sorte de labyrinthe dont la justice, après s'y être d'abord égarée, n'est sortie que grâce à des circonstances vraiment curieuses. Nous racontons :

Le 30 septembre 1857, un propriétaire cultivateur de la commune d'Auzon (Haute-Loire), le nommé Martin, craignant que les maraudeurs ne fissent à sa vigne des visites trop intéressées, s'y rendit vers huit heures du soir, ayant sous le bras un bon fusil à deux coups. Il y était à peine depuis un instant, qu'il vit un homme et une femme traverser à quelques pas de lui, et s'arrêter dans une vigne voisine pour cueillir du raisin. Afin de les effrayer, il tira à courte distance ses deux coups de fusil en l'air. Les deux maraudeurs se sauvèrent aussitôt en courant ; mais l'homme, qui n'était qu'en manches de chemise, chercha bientôt à se rapprocher pour reprendre quelques effets qu'il avait laissés à terre, et qui se composaient entre autres choses de sa veste et d'une limousine liée en forme de sac, et contenant des noix et divers objets. Martin avança, et cet individu, retenu par sa présence, abandonna ces objets. Martin s'en empara, pour les porter le lendemain chez M. le maire, en faisant sa déclaration. Interrogé par ce magistrat, Martin lui dit qu'il croyait avoir reconnu, dans les maraudeurs qu'il avait surpris, les époux Péliçon, cultivateurs des environs. Après avoir pris quelques renseignements qui semblaient venir à l'appui de la véracité de cette déclaration, M. le maire adressa son procès-verbal à M. le procureur impérial, et quelque temps après les époux Péliçon comparurent devant le Tribunal de police correctionnelle de Brioude.

A l'audience, Martin fut plus affirmatif, et déclara qu'il avait positivement reconnu les prévenus. Il ne les avait pas vus de bien près ; c'était la nuit ; mais n'importe. La lune avait eu la politesse de lui venir en aide, et, suivant ses expressions, elle avait même poussé la complaisance jusqu'à faire « clair comme le soleil. » Une pareille reconnaissance était éclatante ; aussi les époux Péliçon, malgré leurs protestations d'innocence, et les deux témoins justificatifs qu'ils avaient assignés pour établir leur alibi, furent condamnés chacun à quinze jours de prison.

Martin était sans doute de bonne foi, mais Martin se trompait. Aussi, lors de leur innocence, les condamnés firent appel du jugement qui les avait condamnés, espérant que la Providence leur viendrait en aide.

Il y a un mois, l'affaire fut une première fois appelée ; les époux Péliçon, et pour eux leur défenseur, M. Nony, alléguèrent des faits qui devaient démontrer leur innocence. La Cour, ne se trouvant pas suffisamment éclairée, renvoya l'affaire à la barre pour être jugée à la Cour de cassation.

Aujourd'hui les témoins sont là, et aussitôt après l'appel, présenté par M. le conseiller Pantillon, leur audience commence.

Le premier est le maire d'Auzon, M. Saturnin. Il entre dans de longs détails sur les investigations auxquelles il s'est livré, et la conclusion de son témoignage est que, s'il a été égaré d'abord par la déposition de Martin, les renseignements certains qu'il a eus depuis lui ont donné l'assurance de l'innocence des époux Péliçon. Martin a été beaucoup moins affirmatif devant lui qu'il ne l'est aujourd'hui ; il le croit de bonne foi, mais il a la conviction qu'il s'est égaré dans une erreur.

Interrogé ensuite, Martin persiste de plus belle dans sa déposition ; mais il est bientôt confondu par un témoin bien moins sujet à l'erreur que notre pauvre humanité. Ce témoin, il n'a ni yeux, ni oreilles, ni bouche, et cependant il a tout vu, tout entendu, il peut tout dire, et s'il est resté muet en première instance, c'est qu'on n'avait pas su trouver le moyen de le comprendre. Ce témoin, c'est une des pièces à conviction, c'est une pauvre veste, bien usée, bien déchirée, et qui n'a été abandonnée sans doute à tout jamais. Or, comme personne ne doit mieux comprendre le langage d'une veste qu'un tailleur, surtout celui qui l'a créée et mise au monde, on a fait venir comme interprète un tailleur du pays, le sieur Mandaroux. Après l'avoir palpée, retournée, et interrogée sur toutes les coutures, celui-ci déclare que n'ayant jamais travaillé pour Péliçon, et étant le confectionneur de cette veste, ce ne peut être celle de Péliçon. Pour plus de sûreté, on l'a fait essayer à celui-ci, et son exigüité saute aux yeux.

Après un pareil témoignage, l'issue de l'affaire n'est plus douteuse, et on peut considérer comme superflu le témoignage de deux autres témoins, qui viennent déclarer qu'au moment où ils avaient entendu les deux coups de fusil tirés par Martin, ils venaient de passer devant la porte des époux Péliçon, et qu'ils les avaient entendus parler dans leur domicile.

Après de pareilles dépositions, M. Nony n'a pas besoin de présenter de défense, et M. le premier avocat-général déclare s'en rapporter à la sagesse de la Cour, qui, infirmant le jugement dont est appel, acquitte les époux Péliçon.

tage, une indifférence dédaigneuse de la part de la jeune fille infidèle.

Negretti eut l'imprudence de se réjouir de ses succès et de ne pas assez ménager l'amour-propre de son adversaire. De là la colère et les menaces de cet amant irrité. Negretti ne s'en inquiéta guère. Cette confiance excessive faillit lui coûter la vie. Dans la journée du 18 juin dernier, au moment où, dans la liberté et le silence des champs, il faisait sa cour à la jeune villageoise, Angioletti, dont la jalousie, exaltée jusqu'à la fureur, avait armé le bras, s'avance vers eux par des chemins détournés, les surprend dans les durs épanchements d'un tête-à-tête, et après avoir sommé son rival heureux de se mettre à genoux et de faire un acte de contrition comme un ennemi chrétien qui veut sauver l'âme en frappant le corps, l'accusé décharge son pistolet presque à bout portant. Negretti reçoit sans s'émouvoir la décharge meurtrière. Angioletti, qui le croit mortellement blessé, prend la fuite. Negretti le poursuit, malgré le sang qui coule d'une blessure au cou, mais il ne peut l'atteindre.

Arrêté plus tard par la force armée, Angioletti paraissait à l'audience de ce jour sous l'inculpation d'une tentative d'assassinat.

L'accusation a été soutenue par M. de Casabianca, avocat-général.

M. Ollagnier a présenté la défense de l'accusé. Déclaré coupable, mais avec circonstances atténuantes, Angioletti a été condamné à huit ans de réclusion.

CHRONIQUE

PARIS, 20 JANVIER.

La Cour de cassation vient d'éprouver une nouvelle et curieuse perte.

M. le conseiller Grandet est mort, avant-hier, lundi, à six heures du soir, dans son domicile, rue Chauveau-Lagarde, 4, à la suite d'une maladie de quelques heures à peine. M. Grandet assistait, samedi dernier, à l'audience des chambres réunies où fut rendu l'arrêt solennel dont nous donnions hier le texte ; le lendemain, dimanche, il assistait également, avec la Cour, au *Te Deum* chanté à Notre-Dame à l'occasion de l'attentat du 14 janvier. C'est pendant cette cérémonie que M. Grandet, dont la santé était délicate, a dit-on, ressenti les premières atteintes du mal qui l'a si rapidement emporté, une fluxion de poitrine qu'aurait déterminée le froid excessif qui régnait dans l'église, mal clos par suite des travaux en cours d'exécution.

M. Grandet, né à Paris le 7 octobre 1790, était dans sa 68^e année. Il comptait plus de quarante-trois années de services, exclusivement accomplis dans le ressort de la Cour de Paris, et à Paris même. Entré dans la magistrature le 29 juillet 1814, en qualité de juge-suppléant au Tribunal civil de la Seine, il avait été successivement, dans la même Compagnie, juge en 1817, chargé de l'instruction dans le cours de la même année, puis encore simple juge en 1821, et, quelques années plus tard, vice-président ; nommé en 1830 conseiller à la Cour de Paris, il avait été promu, en 1847, au siège de président de chambre en la même Cour ; enfin, le 10 juillet 1849, il avait passé de ce dernier poste aux fonctions de conseiller à la Cour de cassation. M. Grandet était officier de l'Ordre impérial de la Légion d'Honneur.

Depuis 1849, époque de son entrée à la Cour suprême, l'honorable magistrat n'avait cessé de siéger à la chambre civile. La rectitude de son jugement, sa sévérité pour lui-même et sa bienveillance pour autrui lui avaient concilié, au sein de la Cour, les sympathies les plus vives et les plus méritées.

Ce matin, à l'ouverture de son audience, la chambre civile de la Cour de cassation, présidée par M. le conseiller Renouard, a, sur la présentation de M. Paul Fabre, président de l'Ordre, admis au serment M. Antonin Bellaigne, nommé avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation par décret du 9 janvier 1858, en remplacement de M. Maclair, démissionnaire en sa faveur.

M. Bellaigne avait déjà, suivant l'usage, rempli la même formalité devant le Conseil d'Etat, à l'audience tenue vendredi dernier par la section du contentieux, sous la présidence de M. Boudet.

M. Dumont, gérant de l'*Estafette* et de l'*Echo du Commerce*, et M. Blanchard, rédacteur, étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'outrages à la morale publique et religieuse, résultant de la publication d'un article signé Blanchard, dans le numéro du 14 décembre de l'*Estafette* et de la reproduction de cet article dans le numéro du 17 décembre de l'*Echo du Commerce*.

La défense des prévenus a été présentée par M. Desmarest.

Sur les conclusions conformes de M. le substitut Ducreux, le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que Dumont a inséré et publié dans le numéro paru le 14 décembre dernier du journal l'*Estafette*, dont il est le directeur, un chant dit le Chant des Electeurs belges, dont l'auteur tourne en dérision d'une façon éminemment outrageante et attaque par les plaisanteries les plus indécentes la religion, que chacun doit vénérer, et ses ministres, qui ont droit aux respects de tous ; que non seulement Dumont a publié ce chant, mais qu'il s'est approprié l'esprit mauvais qui l'a inspiré et les expressions obscènes qu'il contient en manifestant, dans l'article qui l'encadre, l'approbation qu'il lui accorde ;

« Que, dans le numéro paru le 15 décembre dernier du journal l'*Echo du Commerce*, dont il est également directeur, Dumont a de nouveau reproduit le Chant des Electeurs belges avec les mêmes outrageants ;

« Que le fait d'outrage public à la morale religieuse et l'intention de commettre cet outrage se trouvent établis à la charge de Dumont ; qu'il s'est donc rendu coupable du délit prévu et puni par l'art. 8 de la loi du 17 mai 1819 ;

« Quant à Blanchard :

« Attendu qu'il reconnaît être l'auteur de l'article au cours duquel le chant ci-dessus relevé a été publié ; qu'il a sciemment fourni à Dumont les moyens de commettre le délit constaté à la charge dudit Dumont ; que la complicité de Blanchard est donc établie ;

« Vu les art. 39 et 60 du Code pénal, 8 de la loi du 17 mai 1819 ;

« Condamne Dumont et Blanchard, chacun à deux mois de prison et 500 francs d'amende ; fixe à un an la durée de la contrainte par corps. »

Le Tribunal correctionnel, 6^e chambre, a consacré une partie de l'audience de ce jour aux débats d'une plainte en diffamation portée par M. Doublet de Persan, propriétaire, contre : 1^o M. Villemessant, rédacteur en chef du *Figaro* ; 2^o M. Henri de Pène, rédacteur, à l'occasion d'un article publié dans le numéro du 20 décembre de ce journal.

M. Elie Dufaure a soutenu la plainte de M. de Persan et a conclu en 5,000 fr. de dommages-intérêts et à l'insertion du jugement à intervenir dans cinq journaux.

M. Lachaud a présenté la défense de M. Villemessant. Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. le substitut Ducreux, a statué en ces termes :

« Attendu que de Pène se reconnaît auteur d'un article signé : Nemo, et qu'il a inséré dans le numéro du journal le *Figaro* paru le 20 décembre ;

« Attendu que si de Pène a eu le tort de publier dans un journal une façon de compte-rendu d'une affaire à laquelle il n'eût pas dû donner de publicité et de jeter dans ce compte-rendu des plaisanteries qui n'auraient pas dû y trouver place, il n'est pas établi que ledit article contienne l'imputation de faits déterminés de nature à nuire à l'honneur et à la considération du marquis de Persan, et que cette imputation ait été produite par de Pène avec l'intention malveillante qui est un des caractères constitutifs du délit de diffamation ;

« Qu'il n'est pas mieux établi que dans la lettre insérée au numéro du *Figaro* du 24 décembre, et dans l'article publié dans le numéro du 27 dudit mois il se rencontre des expressions qui puissent être considérées comme constituant l'injure punissable aux termes de la loi, mais surtout qu'on se reporte à la lettre publiée par M. le marquis de Persan lui-même, et à laquelle de Pène répondait ;

« Quant à Villemessant,

« Attendu qu'il ne peut pas être considéré comme complice des délits imputés à de Pène, délit qui n'existe pas ;

« Quant à la prévention de refus d'insertion dans le journal le *Figaro* d'une lettre émanée du marquis de Persan,

« Attendu, d'une part, que le plaignant a abandonné ce chef de prévention à l'audience, et d'autre part, qu'en raison des expressions contenues dans cette lettre, Villemessant était en droit de se refuser à faire l'insertion demandée ;

« Renvoie Villemessant et de Pène et condamne la partie civile aux dépens. »

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui : Le sieur Courverchelle, journalier à Gournay, pour envoi à la criée d'une vache morte naturellement, à un mois de prison et 50 francs d'amende ; — le sieur Bougaot, épicière, rue de l'Ecole-de-Médecine, 77, pour n'avoir livré que 115 grammes de beurre sur 125 grammes, à six jours de prison et 50 fr. d'amende ; — le sieur Morel, marchand de café, 26, rue Grange-aux-Belles, pour faux poids, à 25 fr. d'amende ; — le sieur Magnien, épicière, quai Valmy, 239, pour faux poids, à 25 fr. d'amende ; — la femme Schmit, occupant au marché des Patriarches, une place dont le sieur Bourgeois, boulanger, route d'Italie, 12, à Grenelle, est titulaire, à dix jours de prison et 50 francs d'amende, pour avoir trompé sur la quantité de la marchandise par usage habituel d'un faux poids, et ledit sieur Bourgeois à 25 francs d'amende pour détention de ce poids. — Enfin, la femme Gaillard, crémière, rue Saint-Laurent, 7, pour mise en vente de lait falsifié, à 50 fr. d'amende.

Un garde champêtre vient déposer à l'occasion d'une poursuite pour délit de chasse reprochée à un patriarche de la banlieue, le père Pelletier, un vieux *bas-de-cuir* devenu trappeur.

Le garde champêtre est lui-même un patriarche, mais un patriarche bien conservé ; sa haute taille est restée droite ; il porte légèrement sa plaque et sa vaste corpulence ; sa voix est pleine et sonore, et, sûr de lui-même et du respect qu'il inspire, il ne craint pas de se permettre le petit mot pour rire.

Il arrive à la barre le sourire sur les lèvres, et prête serment en couvrant le père Pelletier d'un regard qui rappelle celui d'un épave de race tombé en arrêt sur un lièvre.

M. le président : C'est vous qui avez dressé procès-verbal contre le prévenu que vous avez surpris en flagrant délit de chasse avec des engins prohibés.

Le garde champêtre : Ça n'était pas bien difficile ; ce pauvre père Pelletier, la veille au soir il avait dit à tout le monde qu'il irait aux collets. Alors, le lendemain matin, je n'ai eu qu'à prendre mon sabre et aller me promener à la forêt. Quand j'ai été à quinze mètres de lui, je l'ai vu qui arrangeait tranquillement un collet ; alors je lui ai dit tout doucement : « Eh bien, Pelletier, crois-tu que ça ira bien comme ça ? (Le témoin rit dans sa barbe, couvrant toujours des yeux le père Pelletier.)

Le père Pelletier : Vous ne m'avez pas dit ça ; vous m'avez dit, avec votre grosse voix : « Au nom de la loi, je vous arrête. »

Le garde champêtre, avec majesté : L'un n'empêche pas l'autre, monsieur Pelletier.

M. le président : Le prévenu a-t-il l'habitude de se livrer à la chasse avec des engins prohibés ?

Le garde champêtre : Pauvre Pelletier, c'est sa faiblesse ; il s'en ressent de sa tendre jeunesse.

Après ce coup de massue, le père Pelletier renonce à se défendre et s'entend condamner, sans mot dire, à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

Hier, vers deux heures de l'après-midi, des cris : « Au voleur ! Arrêtez-le ! » se firent entendre soudainement dans la rue Fontaine-Saint-Georges, et au même instant on vit l'individu qui avait provoqué ces clamours s'engager au pas de course dans la rue Duperré et gagner l'avance sur les personnes qui le poursuivaient. Un passant, le sieur Beaumont, peintre, mis en alerte par les cris, chercha à barrer le passage au fuyard et parvint à le saisir par les vêtements. Mais aussitôt ce dernier, s'armant d'un couteau-poignard, en porta au sieur Beaumont un coup qui l'atteignit à la main droite, puis il releva son arme et essaya de la frapper de nouveau pour le forcer de lâcher prise. Fort heureusement des sergents de ville, attirés par la clameur publique, arrivèrent assez à temps pour retenir le bras de l'individu, le désarmer et l'empêcher de commettre un meurtre. Ils le conduisirent ensuite chez le commissaire de police de la section St-Georges, où il déclara se nommer Prosper S..., âgé de vingt-huit ans, ouvrier gantier ; il fut fouillé sur-le-champ, et on trouva en sa possession, indépendamment du couteau-poignard, un trousseau de trente-trois fausses clés et une pince dite monseigneur. Cet individu venait d'être surpris en flagrant délit de vol à l'aide d'effraction dans une chambre à l'étage supérieur de la maison rue Fontaine-Saint-Georges, 24. Il était accompagné de deux complices, qui sont parvenus à se sauver et à faire perdre leur trace dans les premiers moments ; mais les recherches qui ont été reprises et poursuivies après l'arrestation du premier font espérer que ceux-ci ne tarderont pas à être comme lui placés entre les mains de la justice.

Un incendie s'est manifesté hier, vers trois heures de l'après-midi, dans la boutique d'un marchand grénetier, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 76, en l'absence de ce commerçant qui était sorti vers deux heures, après avoir fermé son magasin. Les voisins, mis en alerte par les flammes qui s'échappaient par l'une des fenêtres, prièrent les sapeurs-pompiers des postes environnants qui accoururent avec leurs pompes et s'occupèrent aussitôt des moyens de sauvetage. Peu après, un fort détachement de troupes et des sergents de ville arrivèrent ; les portes du magasin furent enfoncées, et les pompes, placées dans la rue et dans la cour, et abondamment alimentées, furent mises en jeu. En attaquant le feu des deux côtés à la fois, on parvint facilement à le concentrer dans son foyer primitif, et en moins d'une heure de travail, on s'en rendit complètement maître. Le dégât se trouve ainsi réduit au mobilier et aux marchandises, telles que farines, graines de toutes sortes, etc., qui furent consumées. La perte est évaluée à 4,000 francs environ. Le commerçant incendié était assuré. On ignore encore la cause de cet incendie ; néanmoins tout porte à penser que cette cause est tout à fait accidentelle.

Hier, vers neuf heures du soir, un palefrenier conduisant deux chevaux traversait l'avenue de Lamoignon-Piquet en même temps qu'un homme de soixante et quel-

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Arrighi, conseiller.

Audience du 10 décembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Une rivalité d'amour divisait depuis longtemps deux jeunes gens de la commune d'Areguo-Balagne. L'un et l'autre se disputaient avec une ardeur égale, non la main, non le cœur, mais les faveurs d'une jeune paysanne, plus fraîche que belle, plus rusée que tendre. Bientôt la guerre d'Orient vint dériver l'accusé Angioletti de son rival. Jeune soldat, Negretti se hâta de rejoindre son régiment. Après s'être vaillamment battu et distingué à l'assaut de la tour Malakoff, il entra en France avec notre glorieuse armée. Aussitôt arrivé au village, avec cette petite aurole de gloire qui brillait aux fronts des héros d'Alma et de Sébastopol, il n'eut pas beaucoup de peine à faire agréer ses hommages. Angioletti eut remarquer tout à coup, non seulement de la froideur, mais, ce qui le blessa davan-

ques années, quand tout à coup l'un des chevaux rua et atteignit en pleine poitrine le passant qui fut jeté et étendu sans mouvement sur le trottoir. On s'empressa de relever la victime pour lui donner des secours; mais le coup avait été si violent qu'elle avait été tuée raide. Cet homme était inconnu dans le voisinage; il n'avait rien sur lui qui permit d'établir son identité; il était vêtu d'un paletot, d'un pantalon noir et coiffé d'une casquette de drap vert. Son cadavre a dû être envoyé à la Morgue pour y être exposé.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen). — Nous lisons dans le Nouvelliste de Rouen: « Un drame affreux s'est passé la nuit dernière à bord du vapeur Paris-et-Londres n° 8, capitaine Polard, amarré quai du Mont-Riboudet. Cinq hommes de l'équipage étaient sortis dans la soirée pour accompagner au chemin de fer un de leurs camarades. Sans doute pour fêter son départ, ils se livrèrent à de nombreuses libations, car on ne saurait attribuer qu'à l'ivresse une imprudence qu'ils devaient payer si cher. A leur retour, vers dix heures, ces cinq hommes descendaient dans le poste, sorte de chambre oblongue qui sert de dortoir à bord. Ils prirent avec eux, pour se réchauffer, un seau plein de charbon de terre; après avoir allumé le charbon, ils fermèrent l'écoutille et se couchèrent. « Vers deux heures du matin, les nommés Grimaldi, novice, et Yvon, mousse, rentraient à bord. Grimaldi, qui était dans un état voisin de l'ivresse, au moment où il se disposait à se coucher, entendit des soupirs affaiblis, comme le râle d'un homme à l'agonie. Dans l'obscurité la plus complète, il se dirigea vers l'endroit d'où partaient ces soupirs; son pied heurta contre la tête d'un matelot presque hors de son hamac, le corps incliné sur le plancher. Plus loin, le jeune mousse trouva un autre marin donnant à peine signe de vie. Le novice remonta sur le pont et se mit avec le mousse à appeler du secours; mais ses cris restèrent sans réponse. Il alla alors réveiller le gardien de la Morgue, qui lui-même s'empressa d'envoyer chercher les docteurs Grout, Desbois et Meslays. M. Boulard, représentant de la maison Pieau et C^e, arriva le premier et descendit dans le poste. Un affreux spectacle s'offrit à lui; les cinq matelots étaient étendus sur le plancher. Les médecins administrèrent les premiers secours, mais trois hommes ne purent être rappelés à la vie, ils étaient

complètement asphyxiés; les deux autres, qui respiration encore, furent transportés à l'Hôtel-Dieu dans un état très grave, mais qui laisse cependant quelque espoir de guérison. « Une des victimes, le sieur Félix Lefort, d'Angers, âgé de trente-trois ans, était seul marié; il laisse une femme et cinq enfants. »

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Deux guinées pour n'avoir pas embrassé la femme de son coiffeur! Voilà ce que le sieur Thomas Pleydell a rapporté de sa comparaison devant le lord-maire. La femme Aiken, la plaignante, expose ainsi ce qui s'est passé: « Dimanche matin, je me suis rendue chez M. Pleydell pour lui rapporter un rasoir que mon mari avait repassé. Il ouvrit lui-même la porte, me demanda si j'avais le rasoir, et, sur ma réponse affirmative, il me fit entrer dans la boulangerie pendant qu'il montait dans son appartement chercher la clé du comptoir pour me payer. Cinq minutes après il descendit et me demanda si je voulais une tranche de pâté. Je refusai. « Prenez toujours, » me dit-il; et il me présenta une tranche dans une enveloppe de papier. En même temps il me demanda si j'avais à lui rendre sur une pièce de six pence, et je lui remis un penny et une pièce de trois pence, parce que le repassage du rasoir était de deux pence. Au moment où j'avais la main pour recevoir la pièce de six pence, il m'attrapa à lui et voulut m'embrasser, en disant qu'il ne me laisserait partir qu'après m'avoir embrassé. Il fit alors tous ses efforts pour arriver à son but, et je me retirai de ses mains dans un vilain état, n'ayant plus mon bonnet sur la tête. Je courus vers la porte, mais il me rattrapa, et, à trois reprises différentes, il essaya encore de m'embrasser. Le sieur Pleydell, qui a tous les dehors d'un homme grave: Mylord, je n'ai jamais eu la pensée d'embrasser madame, et je suis prêt à affirmer, sous la foi du serment, que je n'ai fait aucune tentative à cet égard. Le lord-maire: C'était un dimanche, et votre boutique n'était pas ouverte, je présume? Pleydell, avec son geste de tête: Oh! non, mylord, je n'ouvre jamais ma boutique le saint jour du dimanche. (Rire général.) Le lord-maire: Dans quel but offriez-vous à cette dame une tranche de pâté? N'était-ce pas le prix du baiser

que vous vouliez prendre? Pleydell: C'est par pure politesse que je faisais cette offre à propos du rasoir que madame me rapportait. Je n'avais pas envie de l'embrasser, mais pas du tout, et elle ne dit pas vrai là-dessus. La dame Aiken: Mylord, j'ai été toute malade de l'assaut que j'ai soutenu, et des efforts que j'ai faits pour échapper à monsieur. Il s'est conduit d'une manière dégoûtante. M. Aiken, mari de la plaignante: Mylord, ma femme n'a jamais menti de sa vie. Le lord-maire: Hum! Aiken: Quand elle est revenue chez M. Pleydell, j'ai connu, de suite, qu'il lui était arrivé quelque chose de désagréable, car elle était très agitée et elle fondait en larmes. Elle était en état de prostration et elle avait plus l'air d'une morte que d'une vivante. Je vous prie, mylord, de considérer que je n'attends aucun avantage de la plainte que nous avons portée, et qui n'a pour but que de rendre publique la conduite de M. Pleydell. La dame Pleydell: Mylord, j'ai la plus grande confiance en ce que mon mari vous a dit. Je suis sûre qu'il n'a jamais pris aucune liberté avec madame, et que celle-ci ne vous dit pas la vérité. Le sieur Aiken: Je déclare solennellement à Votre Honneur que M^{me} Pleydell, quand je lui ai parlé de ce qui s'était passé, m'a dit qu'elle croyait tout ce que disait ma femme, que cela devait être vrai. Le lord-maire: Et je le crois ainsi. Je n'ai pas le moindre doute sur tout cela, et cependant le prévenu a eu l'audace de dire qu'il était prêt à affirmer le contraire sous serment! Je le condamne à 40 shillings d'amende (50 fr.), afin qu'il n'oublie pas facilement qu'il en coûte deux guinées pour de semblables tentatives et pour des baisers qu'il n'a pas eus. Le sieur Pleydell quitte l'audience au milieu des rires de l'assistance. COMPAGNIE LYONNAISE. Mise en vente d'une partie considérable de CHALES LONGS dessins riches, pur cachemire, 175 francs. — 37, boulevard des Capucines.

Bourse de Paris du 20 Janvier 1858. Table with 2 columns: Left column lists financial instruments (e.g., Au comptant, Fin courant) and prices. Right column lists various bonds and stocks (e.g., FONDS DE LA VILLE, Oblig. de la Ville, Chemins de fer).

Les personnes atteintes de grippe et d'irritations de la gorge, trouvant un soulagement certain par l'usage du sirop de Nafé de Delangrenier, rue Richelieu, 26. Dans son emploi pas de narcotique à redouter, on peut l'administrer aux plus jeunes enfants même à haute dose, aussi est-il préféré à tous les sirops peux connus. — Odon. — Aujourd'hui Tartuffe, joué par Fechter, Tserant, Barré, M^{me} Thienet, Bérangère, etc. On finira par le Cousin du Roi.

VENTES IMMOBILIÈRES. AUDIENCE DES CRIÉES. USINE A BRIQUES ET POTERIES. Etude de M^e LADEN, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 23. Vente sur surenchère du sixième, au Palais de Justice, à Paris, le jeudi 4 février 1858, deux heures de relevée, en un seul lot. D'une grande propriété comprenant USINE A BRIQUES ET POTERIES, maison d'habitation avec jardins, terres, prés et eaux vives, sises à Neuville-lez-Beaumont, canton de Betz, arrondissement de Senlis (Oise). Mise à prix: 23,393 fr. S'adresser: 1° audit M^e LADEN, rue Ste-Anne, 23; 2° A M^e Blachère, avoué à Paris, rue de Hanovre, 4; 3° A M^e Tixier, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 288; 4° A M^e Brochet, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 60; 5° A M^e Meuret, avoué à Paris, rue Béranger, 23.

COFFRES-FORTS contre le vol et le feu. FAUBLAN, r. St-Hon. 366 (18938). TRÈS BONNS VINS. A 50 c. la b^{1/2}; 70 c. la gr. b^{1/2} dite de l'Étoile; 180 f. la p. A 60 c. — 80 c. — 180 f. la p. A 65 c. — 90 c. — 195 f. la p. Vins d'entremets et dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc. — Ancienne Société Bordelaise et Bourguignonne, RUE RICHER, 22. (18938). BANDAGE à régulateur, 3 méd^{lles}. Guéri son rad^e des hernies. Ne se trouve que chez BIONDETTI de Thomis, r. Vivienne, 48. (18930). CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. MAISON VIEILLE-DU-TEMPLE A PARIS. Adjudication, même sur une enchère, le 9 février 1858, midi, en la chambre des notaires de Paris, par M^e BARRE, l'un d'eux. D'une grande MAISON à Paris, rue de Valenciennes, n° 117 (ancien 123) et rue de Touraine, n° 14, superficie de 1,044 mètres. Mise à prix: 300,000 fr. S'adresser sur les lieux; Et à M^e BARRE, boulevard des Capucines, 9, dépositaire du cahier des charges. (7173).

SOCIÉTÉ MEDICO-CHIMIQUE (rue St-Martin, 296; boul. Poissonnière, 1). MAISON DE PARFUMERIE FONDÉE SOUS LE PATRONAGE DE PLUSIEURS CÉLÉBRITÉS MÉDICALES. POMEYRAND, pharmacien, rue de Valenciennes, 43. CHÈMIE DE SUÈDE pour rafraîchir le teint et détruire les taches de rousseur (succès certain) 2 fr. 50. VINAIRES BERZELIUS, cosmétique précieuse pour la toilette et les bains. Prix: 1 fr. 25 c. et 3 fr. SAVON DE NÉPHÉLIS, recommandé pour la toilette des mains et prévenir les gerçures. Prix: 1 fr. DÉPÔTS: LYON, pl. des Terreaux, 24; MADRID, Exp^o, calle Mayor, 10, et chez les pharm. et parfumeurs. PERSUS, photographe, rue de Seine-St-Germain, 47. PORTRAITS A 10 FR. ET 15 FR.

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 23 janvier. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossini, 6. Consistant en: (6156) Voiture, cheval, harnais, 3 hectolitres de poussière; (6157) Bureaux, casiers, fauteuils, pendules, rideaux, chaises, etc.; (6158) Bureaux, bibliothèques vitrées, commode, canapé, toilette, etc.; (6159) Comptoirs en marbre blanc, ustensiles de boulangerie, etc.; (6160) Commode, armoire, canapé, buffet, table, chaises, etc.; (6161) Hôtel des ventes, pour les meubles et matériel aux bestiaux, à Paris, pour les vaches et le cheval; (6162) Table, fourneau et buffet, voiture, cheval, vaches, etc.; (6163) Armoire, secrétaire, pendule à sujet, poêle, tables, chaises, etc. Le 23 janvier. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossini, 6. (6155) Tête-à-tête, fauteuils, tables, armoire à glace, pendules, etc.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — FAILLITES. — PUBLICATIONS LÉGALES. Du sieur ROLLOT (Auguste), md de chapeaux de paille, rue Neuve-St-Augustin, 5, le 26 janvier, à 10 heures 1/2 (N° 4456 du gr.). Du sieur LANEYRE (Marie-Louise-Françoise), nég. en vins, rue Saint-Louis-en-l'Île, 57, le 26 janvier, à 10 heures 1/2 (N° 4456 du gr.). Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit le constituer en état de faillite, les créanciers sont priés de se rendre à l'Assemblée le 26 janvier, à 10 heures 1/2, au Palais de Justice, chambre 111, sous le préau, à Paris. Le greffier, E. DE CARANZA et C^e. (8642). TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Du sieur TOURNADE, agréé, boulevard Poissonnière, 23. Etude de M^e TOURNADE, agréé, boulevard Poissonnière, 23. D'un acte sous signatures privées, fait sextuple à Paris le huit janvier mil huit cent cinquante-huit, et enregistré à Paris le dix-neuf janvier, folio 12 verso, case 9, par Pommeville, receveur, qui a perçu deux francs vingt centimes pour les droits, il appert que M. Joseph LONCHAMPT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 33, a été nommé liquidateur de la société dissoute C.-A. D'INVILLE et C^e, dont le siège est à Paris, rue de la Banque, 16, en remplacement de M. Hambourg, qui avait été nommé et qui a déclaré ne pouvoir accepter. (8611). Cabinet de M. J.-R. LAHOUSSEY, rue Montmartre, 474. Suivant écrit privé, fait double à Paris le huit janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le dix-neuf janvier, folio 12 verso, case 9, par Pommeville, receveur, qui a perçu deux francs vingt centimes pour les droits, il appert que M. Joseph LONCHAMPT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 33, a été nommé liquidateur de la société dissoute C.-A. D'INVILLE et C^e, dont le siège est à Paris, rue de la Banque, 16, en remplacement de M. Hambourg, qui avait été nommé et qui a déclaré ne pouvoir accepter. (8611).

FORMATION DE CONCORDATS. Pour la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Du sieur LEBOURG (Jean-Baptiste-Joseph), fabr. de papiers peints à Vaugrard, rue de Vanves, 88, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 4391 du gr.). Du sieur BARON (limonadier, rue Bourbon-Villeneuve, 39, entre les mains de M. Chevallier, rue Berlin-Poiree, 9, syndic de la faillite (N° 4456 du gr.). De la dame veuve DAUPHIN, commerçante, demeurant à Boulogne (Seine), rue Pessard, 5, entre les mains de M. Quatremaire, qui des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (N° 4497 du gr.). Du sieur BROUET (Louis), peintre en bâtiments, rue de Cherche-Midi, 117, entre les mains de M. Decagny, rue de Grenelle, 9, syndic de la faillite (N° 4464 du gr.). Du sieur CORTILET (Jean-Pierre), nég. en salines et fromages, place St-Orpierre, rue des Halles, 8, entre les mains de M. Decagny, rue de Grenelle, 9, syndic de la faillite (N° 4465 du gr.). De la dame veuve FAIVRE (Emilie Foule, veuve du sieur), md de dentelles et lingeries, rue Joubert, 31, entre les mains de M. Decagny, rue de Grenelle, 9, syndic de la faillite (N° 4494 du gr.). Du sieur MARCOTTE (Louis), commission. en laines, rue Grange-Batelière, 47, entre les mains de M. Decagny, rue de Grenelle, 9, syndic de la faillite (N° 4451 du gr.). Du sieur PIGELET-DEFONDS (Emilie), photographe, rue Louis-le-Grand, 32, entre les mains de M. Pitaussat, rue Ste-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 4457 du gr.). Du sieur VERNHOLLES (Louis-Paul), md de laines, rue du Petit-Carreau, 26, entre les mains de M. Filicru, rue Ste-Apolline, 9, syndic de la faillite (N° 4454 du gr.). Du sieur JOLY (Emilie), md de vins, rue de Valenciennes, 44, entre les mains de M. Breuille, place Bréda, 8, syndic provisoire (N° 4451 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur FOURNIER (Antoine), tréancier, rue de Lanry, n° 65, sont invités à se rendre le 25 janvier, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, en exécution de l'article 536 du Code de commerce, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 4375 du gr.). HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat HERB. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 déc. 1857, lequel homologue le concordat passé le 3 déc. 1857, entre le sieur HES (François), confiseur, rue du Cloître-St-Merry, 4, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Herber, par ses créanciers, de 85 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 15 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers d'année en année, du jour du concordat (N° 4399 du gr.). Concordat SALOMON. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 déc. 1857, lequel homologue le concordat passé le 10 déc. 1857, entre le sieur SALOMON (Abraham), nég. en créanciers, rue Hambuteau, 22, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Salomon, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 20 p. 100 non remis, payables: 5 p. 100 dans les trois mois de l'homologation, et 15 p. 100 en trois ans, par tiers d'année en année, du jour du concordat (N° 4424 du gr.). ASSEMBLÉES DU 21 JANVIER 1858. NEUF HEURES: Saint-Gaudens, ont. de bâtiments, affirm. après conc. dix heures: Déchardens, entr. de charpentes, vérif. — Lebé, md de vins, conc. — Vavry, ent. tapisserie, id. — Duchesne et C^e, md de nouveautés, affirm. après conc. — Hénaud, nég. en vins, redd. de compte (art. 536) — Bullof, md de beurre, redd. de compte. — Desserron, grativ. id. MIDY: Despradel, anc. nég. en draps, vérif. — Veuve Michaud, loueuse de peaux, id. — Fraumont, id. — Gandell frères, id. — Gandell, id. — Gandell personnellement, enr. de

Enregistré à Paris, le Janvier 1858, F^o IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifié l'insertion sous le Pour légalisation de la signature A. Guyot, Le maire du 1^{er} arrondissement.